



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ESAT

Question écrite n° 91389

Texte de la question

Mme Claude Darciaux * souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les inquiétudes des associations de travailleurs handicapés et de l'ADAPEI de la Côte-d'Or au sujet de leur situation financière, et plus précisément sur les modalités de détermination et d'attribution de l'aide forfaitaire au poste en établissement et service d'aide par le travail (ESAT). En effet, il apparaît que la sortie des aides « Aubry » représente une baisse conséquente des ressources de ces associations de l'ordre de 250 millions d'euros. La circulaire n° 2005-371 de la DGAS du 29 juillet 2005 proposant une enveloppe de 50 millions d'euros destinés aux associations dont les difficultés structurelles seraient les plus importantes ne permettrait donc pas de combler cette diminution des ressources. À titre d'exemple, pour la FEGAPEI, le retrait de ces aides pourrait se traduire par la perte de 11 000 emplois. À cette problématique s'ajoute celle des difficultés liées à l'application de l'article 17 de la loi du 11 février 2005 prévoyant une rémunération garantie pour les travailleurs handicapés accueillis en ESAT (établissements ou services d'aides par le travail). En effet, parmi les objectifs et indicateurs proposés par le Gouvernement, figure celui de porter à 10 % de la rémunération totale des travailleurs en ESAT la part de la rémunération directe. Cela aboutirait à fixer le seuil minimum de rémunération directe supporté par les établissements non plus à 5 % mais à 8,5 % du SMIC. L'application d'une telle mesure risque de fragiliser financièrement les ESAT dans la mesure où la mise en oeuvre de cette mesure ne semble pas prévue par la loi de finances 2006. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées n'a de sens que si elle est de nature à améliorer la condition des personnes handicapées. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui assurer que les associations concernées qui offrent la possibilité de travailler aux personnes les plus lourdement handicapées pourront faire face à ces différentes problématiques.

Texte de la réponse

La loi du 11 février 2005 a renforcé les droits des travailleurs handicapés et a réaffirmé la vocation médico-sociale des centres d'aide par le travail (CAT), préservant ainsi la spécificité du travail en milieu protégé. Le décret du 16 juin 2006 et les autres mesures d'application de la loi du 11 février 2005 ont apporté des améliorations sensibles à la situation des travailleurs handicapés en milieu protégé, qu'il s'agisse des droits à congés, du maintien de la rémunération en cas d'arrêt maladie ou de l'accès au milieu ordinaire pour les travailleurs qui le souhaitent. Ce décret se traduit aussi par une réelle revalorisation des ressources des travailleurs handicapés. Pour 2007, par exemple, la réforme permet un gain pouvant aller jusqu'à 26 euros par mois selon le montant de rémunération garantie en établissement et service d'aide par le travail (ESAT). Cet effet s'ajoute à la création de la garantie de ressources pour les travailleurs handicapés en juillet 2005, à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés en janvier 2006 (+ 1,8 %) ainsi qu'aux effets de l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en juillet 2006 (+ 3,05 %). Pour les petites rémunérations, ces mesures risquaient toutefois de ne pas compenser entièrement l'écart de ressources occasionné par le changement de formule de calcul de l'allocation aux adultes handicapés. C'est pourquoi le ministre chargé des personnes handicapées a souhaité que des mesures réglementaires soient prises pour

compléter la réforme de l'aide au poste, permettant d'améliorer encore la rémunération de l'ensemble des travailleurs en CAT à concurrence de 14 euros au moins. En application de cette décision, le mécanisme de neutralisation prévu dans le cadre de la réforme de l'aide au poste entrant en vigueur au 1er janvier 2007 sera renforcé. L'abattement opéré sur la rémunération garantie pour calculer le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) sera de 3,5 % pour une rémunération directe égale à 5,1 % du SMIC ; il croîtra ensuite de 0,5 % par tranche de 5 % de rémunération directe pour atteindre un maximum de 5 % pour les salariés ayant une rémunération directe de 20 % du SMIC en plus. Cette réforme doit aussi être l'occasion d'augmenter la rémunération directe versée aux travailleurs handicapés par leur employeur. Une convention sera donc passée entre l'État et toutes les associations gestionnaires. Ce protocole d'accord fixera des objectifs de formation des usagers du CAT et de progression de leur rémunération directe. Il détaillera aussi un certain nombre de garanties pour que les conventions prévues par l'article R. 243-8 du code de l'action sociale et des familles prennent pleinement en compte la situation particulière de chaque établissement. Un décret validera ces orientations et sera publié dans les prochaines semaines, suite à l'avis favorable du 4 octobre dernier du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPPH).

Données clés

Auteur : [Mme Claude Darciaux](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91389

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 2006, page 3612

Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13751